

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau nature et territoire

**Arrêté préfectoral portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières non concédées  
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires  
dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de train par an,  
dans le département du Nord  
(4<sup>ème</sup> échéance)**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu la directive européenne 2002/49/CE du parlement et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic est supérieur à 30 000 passages de train par an, dans le département du Nord (3<sup>ème</sup> échéance) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, dans le département du Nord (4<sup>ème</sup> échéance) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les données cartographiques établies par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et communiquées le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du Nord ;

Considérant que, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – objet de l'arrêté

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures routières non concédées.

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4<sup>ème</sup> échéance des infrastructures ferroviaires.

### Article 2 – contenu des cartes de bruit stratégique

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques élaborés à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup>, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
  - ◆ selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
  - ◆ selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus.
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
  - ◆ où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires ;
  - ◆ où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires.

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
- d'une estimation :
  - ◆ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
  - ◆ d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
  - ◆ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### Article 3 : publication

Le présent arrêté, les cartes de bruit et le résumé non technique de ces dernières sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Nord à l'adresse suivante : <https://www.nord.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/La-Directive-Europeenne-relative-a-l-evaluation-et-a-la-gestion-du-bruit-dans-l-environnement/Les-Cartes-de-Bruit-Strategiques/Carte-de-bruit-des-Grandes-Infrastructures-de-Transport-Terrestres-4eme-echeance>.

Une représentation de celles-ci à l'échelle départementale est disponible en annexes de l'arrêté (y compris les voiries concédées pour lesquelles un arrêté a été pris en date du 15 septembre 2022).

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires du Nord à Lille.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

### Article 4 - notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires des voies en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

### Article 5 - abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 sus-visé est abrogé.

### Article 6 - recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 Lille cédex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique – grande arche de La Défense – paroi sud / tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 Lille cédex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## Article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des hauts-de-france et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait à Lille, le 13 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Fabienne Decottignies

### Annexes :

Carte de bruit stratégique de type A indice Lden échéance 4 infrastructures routières et ferroviaires sur le département du Nord

Carte de bruit stratégique de type A indice Ln échéance 4 infrastructures routières et ferroviaires sur le département du Nord

Carte de bruit stratégique de type C indice Lden échéance 4 infrastructures routières et ferroviaires sur le département du Nord

Carte de bruit stratégique de type C indice Ln échéance 4 infrastructures routières et ferroviaires sur le département du Nord






ANNEXE

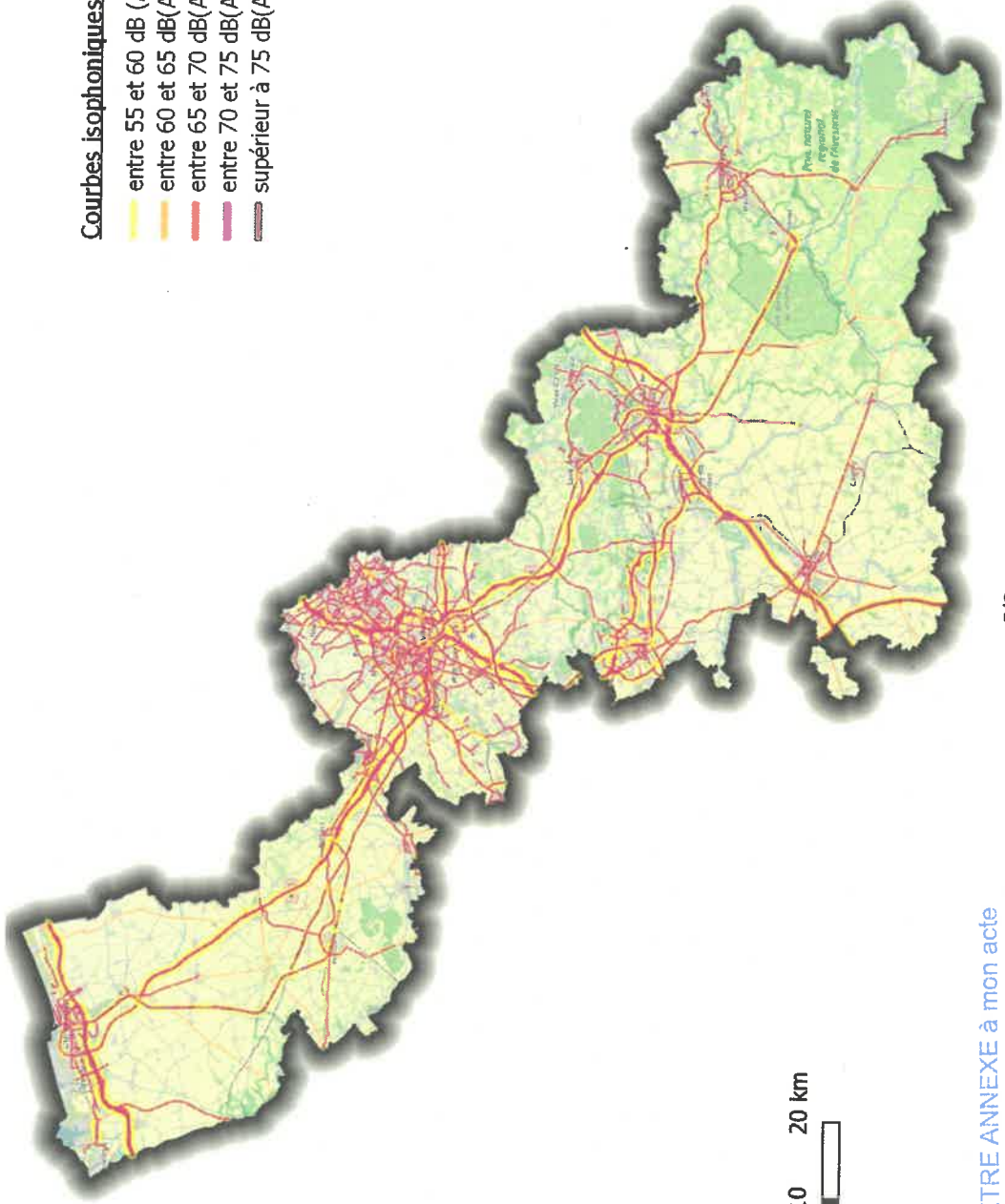
**Carte de bruit stratégique de type A indice Lden échéance 4  
infrastructures routières et ferroviaires sur le département du Nord**

Janvier 2023  
DDTM59- SENT  
Sources : Opentstreetmap,  
DDTM, CEREMA, SANEF



Courbes isophoniques

-  entre 55 et 60 dB (A)
-  entre 60 et 65 dB(A)
-  entre 65 et 70 dB(A)
-  entre 70 et 75 dB(A)
-  supérieur à 75 dB(A)



0 10 20 km

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

13 MARS 2023

5/8

La secrétaire générale  
  
Fabienne DECOTTIGNIES

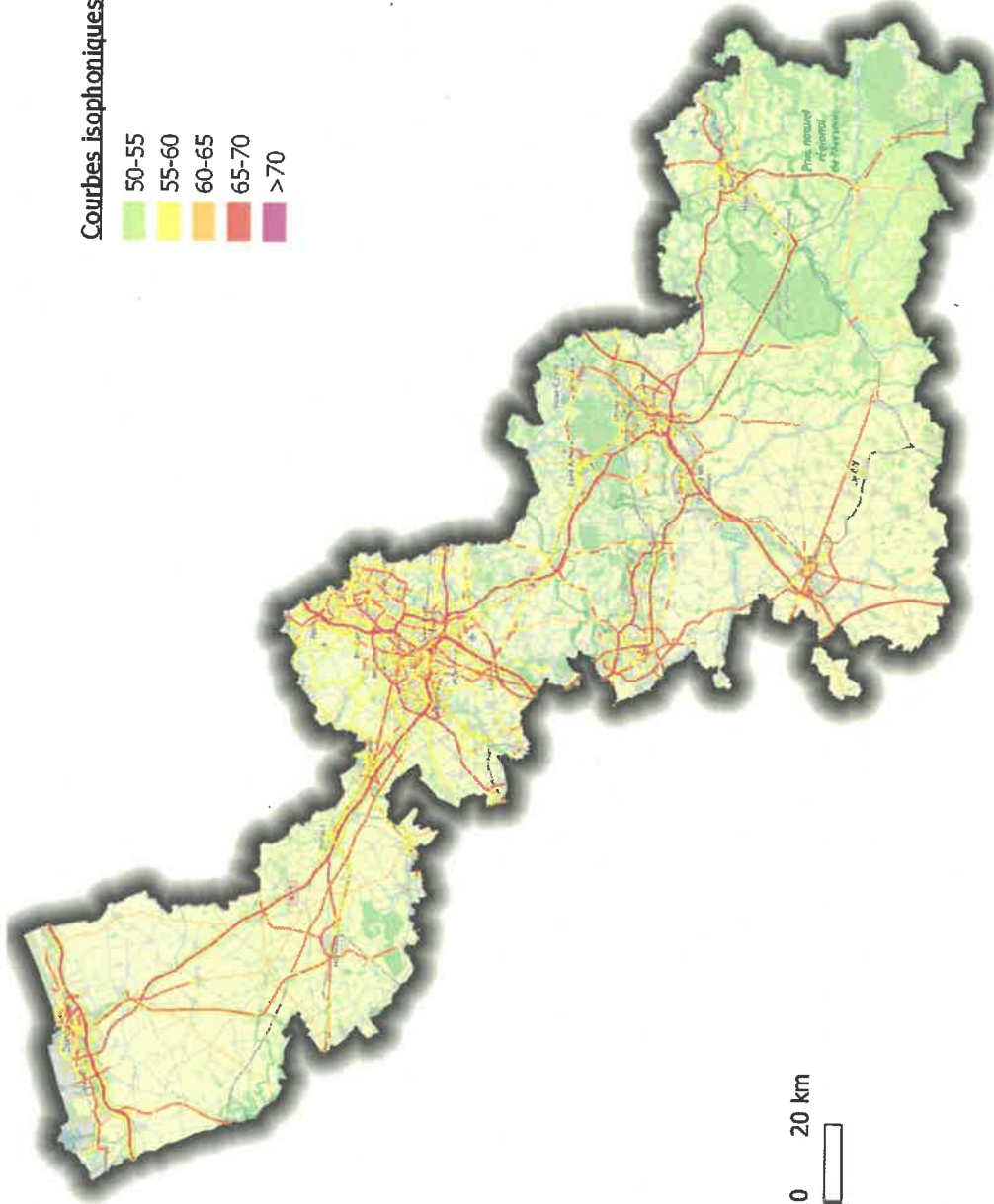
ANNEXE

**Carte de bruit stratégique de type A indice Ln échéance 4  
infrastructures routières et ferroviaires sur le département du Nord**

Janvier 2023  
DDTM59- SENT  
Sources : Openstreetmap,  
DDTM, CEREMA, SANEF



**Courbes isophoniques**

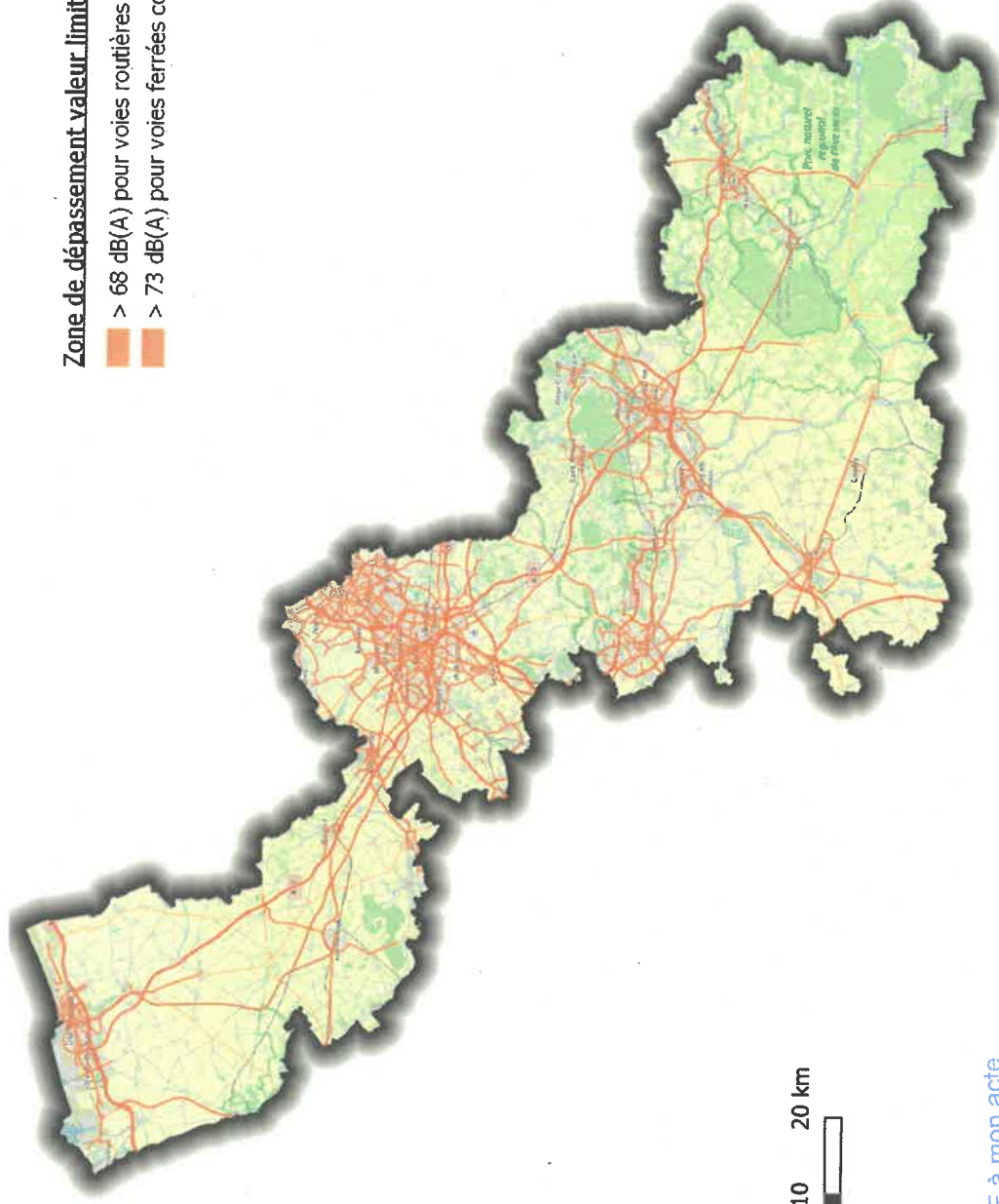


VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du **13 MARS 2023**



La secrétaire générale  
  
Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE

### Carte de bruit stratégique de type C indice Lden échéance 4 infrastructures routières et ferroviaires sur le département du Nord



Zone de dépassement valeur limite

-  > 68 dB(A) pour voies routières et LGV
-  > 73 dB(A) pour voies ferrées conventionnelles



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**13 MARS 2023**

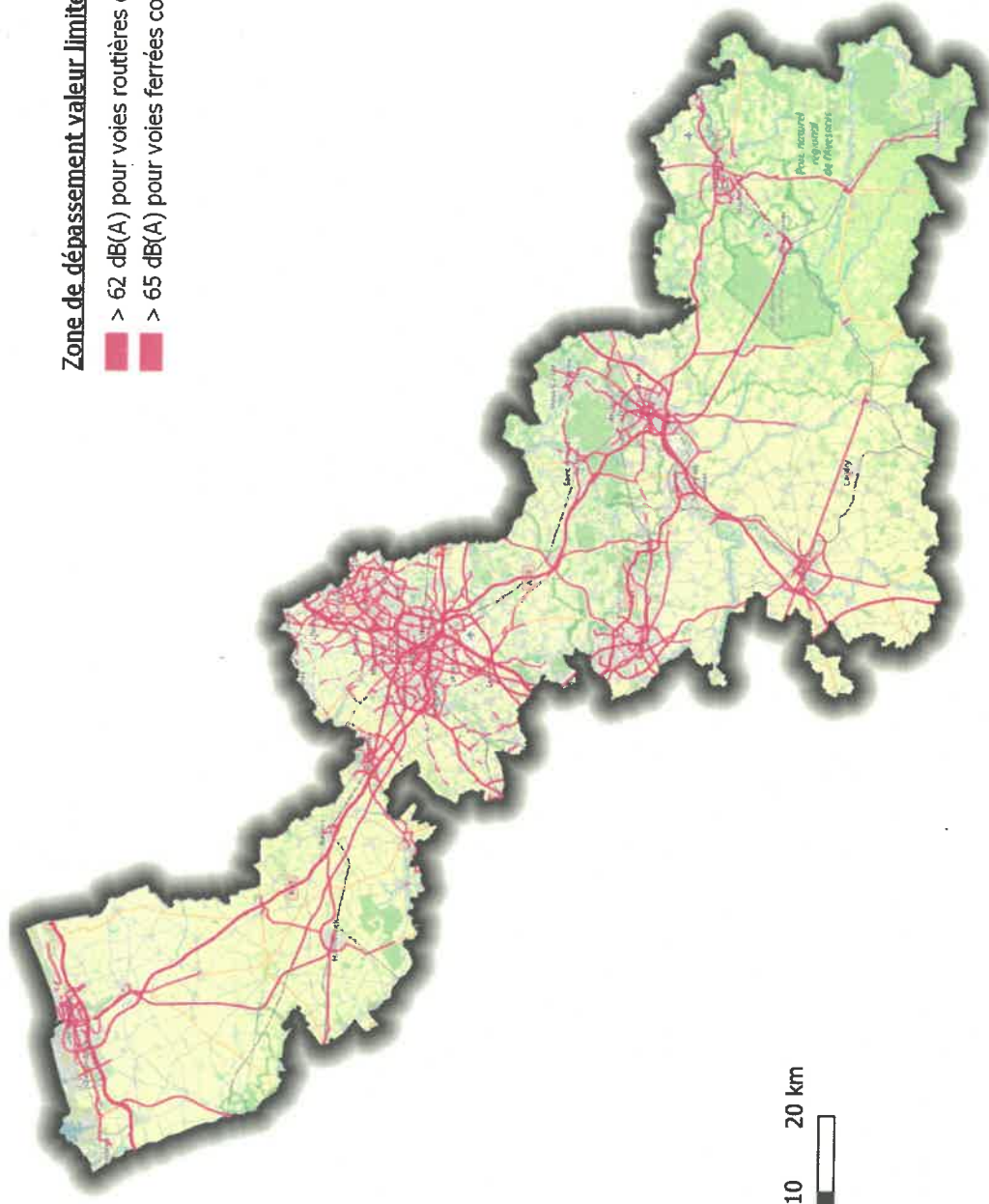
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES



ANNEXE

**Carte de bruit stratégique de type C indice Ln échéance 4  
infrastructures routières et ferroviaires sur le département du Nord**

Janvier 2023  
DDTM59- SENT  
Sources : Openstreetmap,  
DDTM, CEREMA, SANEF



**Zone de dépassement valeur limite**

-  > 62 dB(A) pour voies routières et LGV
-  > 65 dB(A) pour voies ferrées conventionnelles



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte  
en date du

**13 MARS 2023**

La secrétaire générale

  
Fabienne DECOTTIGNIES